

OBJET : CCAS

Délégation de pouvoir consentie par le Président du CCAS à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS

Le Maire-Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) à déléguer une partie de ses pouvoirs,

Vu les articles R.123-16 et L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 141 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 portant modification de l'article L123-6 du CASF,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 permettant au Président de déléguer une partie de ses pouvoirs à la Vice-Présidente et au Directeur et le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 qui l'a modifié,

Vu la délibération n°2023/40 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 17 octobre 2023 portant élection de **Madame Martine AUBIN en qualité de Vice-Présidente déléguée du CCAS,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Président du CCAS de Sannois donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration,
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration,
- Ordonnancement des dépenses et recettes du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente,

Article 3 : Les actes pris par la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente déléguée »,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Article 5 : La Directrice du CCAS de Sannois et Madame le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont seront chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sannois, le 23 octobre 2023

IDENTIFIANT UNIQUE DE L'ACTE: 095-269501615-20231023-ARR-2023-05
Exécutoire en vertu de

L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 24/10/2023

Publié le 07/11/2023

Notifié le 07/11/2023

Le Président du CCAS

Bernard JAMET

Maire de Sannois

Notification sera faite à l'intéressée.

Ampliation adressée à Mme le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont.

Publication assurée dans le recueil des actes Administratifs de la Ville de Sannois.

